

Arrêté municipal n° 2023 -

<b>Demande déposée le 13/01/2023</b>	
<b>Demande affichée le 13/01/2023</b>	
Par :	<b>EARL PIERRETOUN</b>
Demeurant à :	<b>250 CHEMIN DE BORDE PIERRETOUN QUARTIER PESSAROU 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DUCAZEAU Frédéric</b>
Pour :	<b>Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping Installation d'une tiny house pour développer une activité d'agritourisme</b>
Sur un terrain sis :	<b>250 CHEMIN DE BORDE DE PIERRETOUN QUARTIER PESSAROU</b>
Références cadastrales :	<b>C 0397</b>

N° DP 64 289 23B0002

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement de la zone A,

Considérant l'article A 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précise que seules les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricoles sont autorisés,  
Considérant que le projet porte sur la mise en place d'une Tiny house pour y héberger des hôtes,  
Considérant que le Conseil d'Etat a considéré qu'un gîte rural, en tant qu'édifice hôtelier, n'était pas nécessaire à l'exploitation agricole, (CE, 14 févr. 2007, no 282398, Paillardin),  
Considérant alors que le projet n'est pas nécessaire à l'activité agricole,  
Considérant que le projet est en contradiction avec l'article A 2 du PLUi,

Considérant qu'il existe une incohérence au cadre du présent projet, notamment sur le nombre d'installation de Tiny house ; 1 seule sur le formulaire CERFA et 2 au niveau de la brochure explicative,

Considérant que le projet prévoit un toit plat, un bardage noir réglisse ainsi que des fenêtres plus larges que hautes en façades Nord, Ouest et Sud,  
Considérant que l'article A 2.2 du PLUi autorise uniquement les enduits blancs ou brut pour les annexes, ainsi que les fenêtres plus hautes que larges et interdit les toitures terrasses,  
Considérant que le projet est en contradiction avec l'article A 2.2 du PLUi,

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 10/02/2023

Le Maire,



François DAGORRET,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.